



VILLE DE SARRALBE
(MOSELLE)

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Règlement intérieur du Conseil municipal de SARRALBE

Sommaire

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Article 7 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions municipales

Article 8 : Commissions municipales

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : La procuration de vote

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Enregistrement des débats

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Sommaire (suite)

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance*
- Article 19 : Débats ordinaires*
- Article 20 : Débats d'orientations budgétaires*
- Article 21 : Suspension de séance*
- Article 22 : Amendements*
- Article 23 : Référendum local*
- Article 24 : Consultation des électeurs*
- Article 25 : Votes*
- Article 26 : Clôture de toute discussion*

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 27 : Procès-verbaux*
- Article 28 : Comptes rendus*

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux*
- Article 30 : Expression des élus*
- Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs*
- Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint*
- Article 33 : Modification du règlement*
- Article 34 : Application du règlement*



CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2541-2 CGCT : *Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.*

Article 2 : Convocations

Article L. 2541-2 CGCT :

(...) La convocation indique les questions à l'ordre du jour ;

Article L.2541-3 CGCT : *Le conseil municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés ;*

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation précise également la date, l'heure et le lieu de la réunion, la mention spéciale en cas d'élection du maire et des adjoints.

La réunion se tient en principe à la mairie au 1^{er} étage, dans la salle du conseil municipal, mais pour des raisons sanitaires elle pourra se tenir dans la salle culturelle, rue de la Sarre à Sarralbe.

Les séances auront lieu en principe un mardi à 20 heures.

La convocation est adressée par écrit au domicile des conseillers sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse permettant notamment une transmission dématérialisée.

La convocation est affichée et mentionnée au registre des délibérations.

Tout conseiller empêché de se rendre à une convocation pourra s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance du conseil municipal par écrit, par courriel ou par télécopie.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe, préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L311-9 du Code de relations entre le public et l'administration.*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, au moins 48 heures avant la date de consultation souhaitée. La consultation se fera en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'appréciation de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé et doit être réceptionné en mairie 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions réceptionnées après l'expiration du délai susvisé de 48 heures sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre préalablement pour examen aux commissions permanentes concernées et elles seront alors traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes au total.

Le nombre de questions orales posées au cours d'une même séance est limité à 2 par conseiller.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un des membres de conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai complémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

CHAPITRE II : Commissions municipales

Article 8 : Commissions municipales

Article L. 2541-8 CGCT

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
d'Administration Générale et des Finances	13 membres
des Travaux, de la Voirie et des réseaux, des Bâtiments et de l'Assainissement	8 membres
de l'Enseignement, du Périscolaire et des Transports scolaires	8 membres
de la Culture et du Patrimoine	8 membres
des Affaires Sociales, des Personnes Agées et de la petite Enfance	8 membres
des Sports	8 membres
de l'Environnement	8 membres
du Commerce, du Tourisme et de l'Événementiel	8 membres
des Quartiers et de la Coordination de la vie associative	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Le conseil municipal peut à son gré renforcer une commission permanente par une autre ou nommer une commission spéciale lorsqu'il s'agit de discuter de certaines questions déterminées.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres et d'adjudication et la commission de délégation de service public respectera le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal ou des membres d'autres commissions.

Des agents de l'administration communale pourront assister aux réunions des commissions permanentes à la demande du président ou du vice-président pour assurer le secrétariat et répondre aux questions.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 1 jour au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission à son domicile 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire autre qu'une nomination ou désignation soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Le conseil municipal peut renvoyer en commission des points nécessitant un complément d'information ou d'étude.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, mais n'ont voie délibérante que le maire et les conseillers désignés par le conseil municipal pour être membre de la commission concernée.

Il est spécifié qu'une commission peut valablement statuer si au moins le tiers de ses membres nommés par le conseil municipal est présent.

L'avis des commissions sur les différents points à l'ordre du jour du conseil municipal figurera dans la note explicative de synthèse prévue à l'article 2 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, la séance du conseil municipal est présidée par l'un des adjoints au maire dans l'ordre sur la liste des nominations. A défaut d'adjoint, il sera remplacé par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (...) physiquement.*

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Article L. 2541-4 du CGCT :

Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L.2121-17 :

1° lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: La procuration de vote

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire par écrit leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séanceArticle L.2541-6 du CGCT

Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Il demeure entendu que le public devra être présent dès l'ouverture de la séance et se tenir assis.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le

ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE



Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Le bon déroulement de la séance ne devra pas être perturbé.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance ou la discussion d'un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Les affaires débattues à huis clos ne le seront que lorsque les points de l'ordre du jour en séance publique seront épuisés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires,...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement et de rappeler à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Les portables devront être éteints.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura déjà encouru un premier rappel à l'ordre.

Tout conseiller municipal qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. (Article L2541-9 du CGCT)

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L.2541-12 du CGCT

Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;*
- 2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;*
- 3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;*
- 4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;*
- 5° Les emprunts ;*
- 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;*
- 7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;*
- 8° L'acceptation des dons et legs ;*
- 9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;*
- 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;*
- 11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;*
- 12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;*
- 13° Les engagements en garantie ;*
- 14° Les transactions.*

Le conseil municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Article L.2541-14 du CGCT

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Il donne obligatoirement son avis :

- 1° Sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire ;*
- 2° Sur les projets de budget, ainsi que sur les comptes des établissements publics subventionnés sur les fonds communaux ou administrés avec la garantie de la commune ;*
- 3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations culturelles.*

Article L.2121-29 du CGCT

(...)

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

(...)

Article 18 : Déroulement de la séance

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominal des conseillers fait procéder à la nomination du secrétaire de séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint, cite les procurations de vote données. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président de séance appelle ensuite les affaires exclusivement inscrites à l'ordre du jour. Les affaires sont débattues dans l'ordre établi sur l'ordre du jour. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment de la majorité du conseil municipal. Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents au nombre de 3 au maximum qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour dans la rubrique "divers" de l'ordre du jour. La délibération est prise à la majorité absolue des membres présents.

Il est toujours loisible au président de séance de donner des communications ou des informations à l'assemblée municipale.

Le président de séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire, l'adjoint compétent ou le rapporteur désigné par le maire. La présentation du rapporteur peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Dans le cas où plusieurs membres demandent simultanément la parole, l'ordre est fixé par le président.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le

ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE



Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (niveau d'endettement, charges de fonctionnement, caractéristiques des investissements etc...) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du débat d'orientations budgétaires. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation des budgets communaux.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président met aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

La proposition émise par une commission municipale est mise aux voix la première. Si celle-ci est rejetée le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Article 23 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

Article L.O. 1112-5 CGCT : *Les dépenses liées à l'organisation d'un référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée. (...)*

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

(...) Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote selon l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants contre, le nombre d'abstentions et de refus de vote et le nombre de votants pour.

Les conseillers qui s'abstiennent, refusent de participer au vote ou se prononcent contre une décision majoritaire peuvent motiver leur vote.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsqu'une question difficile ou complexe est soumise au vote, elle peut être divisée en plusieurs parties sur chacune desquelles il est voté séparément, si au moins un quart des membres présents en fait la demande ou si le président de la séance le propose.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature des conseillers municipaux est déposée sur une page spécialement prévue à cet effet jointe au procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal contient :

- un exposé succinct de chaque point à l'ordre du jour,
- les propositions de la ou des commissions pour chacun des points,
- la décision du conseil municipal avec la mention des conseillers qui s'abstiennent, refusent de participer au vote ou se prononcent contre une décision majoritaire.

Le procès-verbal des séances ou des parties de séances au cours desquelles le conseil a délibéré en comité secret est rédigé de façon succincte en respectant l'anonymat et des intervenants et des votes.

La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée dans le procès-verbal. Seront également mentionnés les noms des conseillers non excusés. Enfin seront mentionnés les conseillers qui sont arrivés en cours de séance ou qui auront quitté la séance.

Tout conseiller a le droit de déposer par écrit sur une page maximum (format habituel A4 (21 x 29,7)) les observations formulées par lui lors des discussions et, s'il désire leur insertion intégrale au compte rendu, il devra les remettre à cet effet au secrétaire de séance au cours même de la séance.

Ces observations ne devront pas contenir de mentions injurieuses ou diffamatoires sous peine de ne pas insérer les observations au procès-verbal.

Une fois établi, le procès-verbal est adressé aux membres du conseil municipal avant la date de la séance suivante du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le

Berger
Levraut

ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant sur décision majoritaire des membres présents du conseil municipal.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le procès-verbal de la séance fait office de compte rendu. Il est affiché sur les panneaux prévus à cet effet à l'entrée de l'hôtel de ville et mis en ligne sur le site internet de la commune « Sarralbe Bienvenue » www.sarralbe.fr

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition gracieusement ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Hôtel de ville - 1, Place de la République
57430 SARRALBE.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Article 30 : Expression des élus

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré de ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Le bulletin d'information générale

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal comme suit :

Une feuille additionnelle modèle A4 sera jointe à chaque bulletin, la partie recto de cette feuille étant réservée à l'expression de la majorité du conseil municipal et la moitié de la partie verso étant réservée à la liste des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

En raison des délais fixés par les imprimeurs, le texte écrit des conseillers n'appartenant pas à la majorité devra parvenir au maire avant le 1^{er} décembre pour le bulletin publié le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} juin pour le bulletin publié le cas échéant le 1^{er} juillet. A défaut, le texte ne sera pas publié.

Le maire, en qualité de directeur de publication, s'interdira toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injure. En pareil cas, le maire en qualité de directeur de la publication invitera le rédacteur par écrit à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel.

Si l'auteur des propos litigieux persiste, le directeur de publication saisira sans délai la justice. Il sera alors inséré, dans l'attente de la décision de justice, avant le texte litigieux la mention "texte contesté par voie judiciaire qui n'engage que la responsabilité de son auteur".

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Pour l'ensemble des publications visées sur papier ou sur support numérique, la tribune d'expression des conseillers de la majorité tout comme la tribune d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité devront exclusivement être adressées en mairie par le conseiller municipal, tête de la liste concernée.

Le site internet de la commune

Sur le site internet de la ville de Sarralbe, intitulé "Sarralbe – bienvenue" (www.Sarralbe.fr), la répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux est fixé par le conseil municipal comme suit :

> la tribune d'expression des conseillers de la majorité sera limitée à un espace de la taille d'une page (un côté d'une feuille) de modèle A4 (21 x 29,7 cm),

> la tribune des conseillers n'appartenant pas à la majorité ou "tribune de l'opposition" sera limitée à un espace de la taille de la moitié d'une page de modèle A4.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Pour des raisons techniques, les tribunes des conseillers de la majorité tout comme les tribunes des conseillers n'appartenant pas à la majorité devront parvenir en mairie de Sarralbe par voie électronique à l'adresse mairie.sarralbe@wanadoo.fr exclusivement sous format PDF (portable document format).

Les tribunes seront enregistrées sur le site internet exclusivement par le personnel communal en charge de la gestion du site internet de la ville de Sarralbe.

Le maire en sa qualité de directeur de publication s'interdira toute correction des propos ainsi insérés.

Le maire, en qualité de directeur de publication, s'interdira toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injure. En pareil cas, le maire en sa qualité de directeur de publication invitera par écrit le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel.

Si l'auteur des propos litigieux persiste, le directeur de publication saisira sans délai la justice. Il sera alors inséré, dans l'attente de la décision de justice, avant le texte de la tribune la mention "texte contesté par voie judiciaire qui n'engage que la responsabilité de son auteur".

La périodicité de l'expression des conseillers de la majorité tout comme de l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité sera semestrielle, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

La tribune des conseillers de la majorité tout comme la tribune des conseillers n'appartenant pas à la majorité devront parvenir en mairie de Sarralbe 10 jours ouvrés avant le 1^{er} janvier et 5 jours ouvrés avant le 1^{er} juillet de chaque année.

A défaut de respect de ces délais, c'est la mention "texte non parvenu dans les délais impartis" qui sera publiée jusqu'à l'échéance semestrielle suivante.

La tribune d'expression des conseillers de la majorité tout comme la tribune d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité seront publiées sur le site internet de la ville de Sarralbe sous la rubrique "vie municipale" et dans les sous-rubriques "tribune des conseillers de la majorité" et "tribune des conseillers n'appartenant pas à la majorité".

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : (...) *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Dans ce cas le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement qui compte 34 articles est applicable au conseil municipal de Sarralbe et a été adopté par délibération du conseil municipal en séance du 30 juin 2020.

Il est applicable à compter de cette date.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 20/08/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020_06_070-DE